

Arrêt

n° 78 355 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de 3 mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, décision prise 10.11.2011 et lui notifiée le 30.12.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance avec la référence x portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2012.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré son arrivée auprès de la commune d'Anderlecht le 12 octobre 2010, et s'est vue octroyer le séjour jusqu'au 31 mars 2011. Le 18 novembre 2010, la commune d'Anderlecht a rédigé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé. Le 1^{er} mars 2011, la commune d'Anderlecht a communiqué à la partie défenderesse la décision de surseoir à la célébration du mariage de la requérante.

1.2. Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Anderlecht.

1.4. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre d'Anderlecht à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 30 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Madame [C. N.] est arrivée en Belgique le 05/10/2010 munie de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) pour une durée des 30 jours. Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de sa déclaration d'arrivée, à savoir le 05/01/2011, Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-062004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle elle projette de se marier Monsieur Vanwymeersch, Bernard Jacques de nationalité belge, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18106/2001, n°200115381C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante affirme qu'un retour au pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes l'obligerait à se séparer de son futur époux et serait contraire à l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [C. N.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. Rappelons en effet que la requérante ne venait que pour un séjour touristique. Elle aurait donc pu lever l'autorisation adéquate et non, un séjour court duré. A son arrivée, elle avait un séjour légal des 30 jours. A l'échéance de ce délai, elle était tenue de quitter le territoire. Mais elle a préférée se maintenir sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement.

Il appert, à la lecture de son dossier, que l'Etat Civil de la commune d'Anderlecht a refusé la célébration du mariage entre l'intéressée et Monsieur Vanwymeersch, Bernard Jacques en date du 14/06/2011, conformément aux articles 146bis et 167 du Code Civil. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique.

L'Intéressée est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié on date du 14/0612011.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales singée à Rome en 1950, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

2.2. En une première branche, elle estime que la décision de refus de célébrer son mariage fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû attendre que le jugement soit rendu avant de prendre la décision attaquée en toute connaissance de cause.

2.3. En une deuxième branche, elle prend argument du fait que sa famille n'acceptera pas qu'elle revienne dans son pays au vu de sa relation hors mariage. Elle craindrait par ailleurs d'être persécutée en cas de retour, sa famille ayant clairement menacé de la renier en cas de retour en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder la balance des intérêts en présence avant de prendre la décision attaquée.

2.4. En une troisième branche, elle fait valoir que la date d'échéance de sa déclaration d'arrivée serait le 9 mars 2011, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, prenant en compte comme date d'échéance le 5 janvier 2011.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la requérante se réfère à un recours introduit auprès du Tribunal de première instance portant sur la décision de la commune d'Anderlecht de ne pas célébrer son mariage. Il convient de relever que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des éléments invoqués sur la base de documents déposés seulement à l'appui du présent recours.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le recours introduit devant le Tribunal n'est pas suspensif de par sa simple introduction en telle sorte que la partie défenderesse n'avait aucune obligation d'attendre qu'il soit statué sur celui-ci avant de se prononcer sur sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour n'invoque la violation de la disposition précitée que dans un seul paragraphe, lequel précise que : « *mes clients attendent donc une date de célébration de mariage et dans cette mesure, il serait particulièrement préjudiciable à Mademoiselle [C.] et contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'article 12 de cette*

même Convention d'obliger celle-ci à se séparer de son futur époux dans l'attente de la célébration imminente du mariage ». Dès lors, il apparaît que la requérante n'a aucunement détaillé la situation dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de sa famille en cas de retour au pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le seul mariage projeté, ayant été refusé par la commune, ne peut suffire à constituer une ingérence dans la vie familiale de la requérante, la séparation engendrée par l'acte attaqué n'étant que temporaire. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de circonstance alléguée pour la première fois en termes de requête.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, cette erreur de date commise et reconnue par la partie défenderesse n'est qu'une simple erreur matérielle qui ne préjudicie en rien la validité de la décision. En effet, la motivation de celle-ci rencontre bien les différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être considéré que cette erreur matérielle dénote l'existence d'une confusion à ce point importante qu'elle pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.